

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

## SECURITY COUNCIL

## CONSEIL DE SÉCURITÉ

### OFFICIAL RECORDS SIXTEENTH YEAR

Supplement for January, February  
and March 1961

### DOCUMENTS OFFICIELS SEIZIÈME ANNÉE

Supplément de janvier, février  
et mars 1961

#### DOCUMENTS S/4606 & ADD. 1

Notes by the Secretary-General transmitting documents concerning the landing of units of the Armée nationale congolaise at Usumbura (Ruanda-Urundi)

#### *Document S/4606*

[Original text: English and French]  
[1 January 1961]

NOTE BY THE SECRETARY-GENERAL. With reference to the incident, 30 December 1960-1 January 1961, when units of the Armée nationale congolaise landed in Usumbura, Trust Territory of Ruanda-Urundi, which resulted in fighting close to Bukavu in the province of Kivu, Republic of the Congo (Leopoldville), the Secretary-General has the honour to submit, for information, the following documents.

- I. LETTER DATED 21 DECEMBER 1960 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE)

You have no doubt been informed by your representative at the United Nations concerning the consideration which the General Assembly has been giving to the question of the Congo in the course of the last few days. I am sure that the draft resolutions which have been sub-

Notes du Secrétaire général transmettant des communications concernant l'atterrissage à Usumbura (Ruanda-Urundi) d'un contingent de l'Armée nationale congolaise

#### *Document S/4606*

[Texte original en anglais et en français]  
[1<sup>er</sup> janvier 1961]

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. Au sujet de l'incident — 30 décembre 1960/1<sup>er</sup> janvier 1961 — qui a eu lieu lorsque des unités de l'Armée nationale congolaise ont atterri à Usumbura (Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi) et à la suite duquel des combats ont eu lieu près de Bukavu dans la province du Kivu (République du Congo [Léopoldville]), le Secrétaire général a l'honneur de présenter les documents ci-après pour l'information des membres du Conseil de sécurité.

- I. LETTRE, EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1960, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE)

Votre représentant à l'Organisation des Nations Unies vous a certainement tenu au courant de l'examen que l'Assemblée générale a consacré ces jours derniers à la question du Congo. Je suis certain aussi que les projets de résolution présentés par les Etats-Unis et le Royaume-

mitted by the United States and the United Kingdom,<sup>1</sup> on the one hand, and by Ceylon, Ghana, India, Indonesia, Iraq, Morocco, United Arab Republic and Yugoslavia<sup>2</sup> on the other hand, have been brought to your attention. I must also assume that you have been informed concerning the various interventions which I have made during the discussion. If this should not be the case, I shall ask Mr. Dayal to submit these texts to you for your perusal.

As is by now well known to you, neither of the two resolutions referred to above has been adopted by the General Assembly by the required majorities and consequently the resolutions which had previously been adopted by the Security Council and by the fourth emergency special session of the General Assembly remain operative. I permit myself to draw your attention to excerpts of the statement which I made to the General Assembly following the indecisive votes on the draft resolutions:

"... the General Assembly has failed to reach a positive decision regarding the problem of the Congo, further developing the stand of the Organization as already defined ...

"Naturally, the operation will be continued under the previous decisions with all energy, within the limits of the law, with an adjustment—to the best of our understanding—of the implementation of our mandate to the needs, and with aims which, in spite of all, I believe remain common, at least, to the vast majority of Member States.

"One thing should be firmly on record: the previous resolutions on the Congo remain fully valid, and so do, to the full, all the obligations they impose on all Member Nations. This is of special importance, retroactively as well as for the immediate future, in respect of the request for abstention from bilateral action as ruled out by this Assembly on 20 September 1960 [resolution 1474 (ES-IV)]."<sup>3</sup>

Although the General Assembly did not come to a definitive decision, it is important to emphasize that there is in the Assembly a strong concern about the recent developments in the Republic of the Congo, particularly regarding the manner in which the relationship between the United Nations and the authorities of the Republic of the Congo has been developing in recent months. You will perhaps permit me to point out that this concern is quite considerable among those groups of States which previously had taken a rather positive attitude with regard to your representation in the United Nations. This is predominantly expressed in the draft resolution sponsored by the United Kingdom and the United States which, except for one vote, might have been adopted by the General Assembly.

<sup>1</sup> Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Annexes, agenda item 85, document A/L.331/Rev. 1.

<sup>2</sup> Ibid., document A/L.332.

<sup>3</sup> Ibid., Fifteenth Session (Part I), Plenary Meetings, vol. 2, 958th meeting, paras. 132, 133 and 135.

Uni<sup>1</sup>, d'une part, et par Ceylan, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Maroc, la République arabe unie et la Yougoslavie<sup>2</sup>, d'autre part, ont été portés à votre attention. Je présume aussi que vous avez été informé de mes diverses interventions au cours de la discussion. S'il n'en était pas ainsi, je demanderais à M. Dayal de vous communiquer les divers textes en question pour que vous puissiez en prendre connaissance.

Vous savez certainement à l'heure actuelle que, faute d'avoir recueilli la majorité requise, aucune des deux résolutions susmentionnées n'a été adoptée par l'Assemblée générale; en conséquence, les résolutions antérieurement adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale elle-même à sa quatrième session extraordinaire d'urgence demeurent en vigueur. Je me permets de citer ci-après quelques extraits de la déclaration que j'ai faite devant l'Assemblée générale après les votes sans résultats sur les projets de résolution :

«... l'Assemblée générale, après un long débat sur le problème du Congo, n'a pas réussi à prendre une décision positive précisant à nouveau l'attitude de l'Organisation telle qu'elle a déjà été définie ...

« Il va sans dire que l'opération sera poursuivie avec toute l'énergie nécessaire, en vertu des décisions antérieures; restant dans les limites du droit, nous nous efforcerons d'adapter notre mandat au mieux de nos possibilités, aux exigences de la situation et d'atteindre les objectifs qui, en dépit de tout, demeurent communs — je le crois du moins — à la vaste majorité des États Membres ...

« Il est un point qui doit être avec netteté inscrit au dossier: les résolutions antérieures sur le Congo demeurent pleinement valables, de même que toutes les obligations qu'elles imposent à tous les États Membres. Ce point présente une importance particulière — pour le passé comme pour le proche avenir — étant donné que l'Assemblée générale, le 20 septembre 1960 [résolution 1474 (ES-IV)], a invité à renoncer à toute action bilatérale<sup>3</sup>. »

Bien que l'Assemblée générale n'ait pas pris de décision précise, il importe de souligner que l'on est vivement préoccupé à l'Assemblée par les récents événements dans la République du Congo, notamment par l'évolution, au cours des derniers mois, des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités de la République du Congo. Vous me permettrez peut-être de vous indiquer que cette préoccupation est très marquée parmi les groupes d'États qui avaient antérieurement adopté une attitude plutôt favorable touchant votre représentation à l'Organisation des Nations Unies. Cela ressort nettement du projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni, qui, s'il avait obtenu une voix de plus, aurait pu être adopté par l'Assemblée générale.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/L.331/Rev. 1.

<sup>2</sup> Ibid., document A/L.332.

<sup>3</sup> Ibid., quinzième session (1<sup>re</sup> partie), Séances plénières, vol. 2, 958<sup>e</sup> séance, par. 132, 133 et 135.

It should be noted that this draft resolution requests me, as the Secretary-General of the United Nations, to continue to discharge the mandate which was originally entrusted to me by the Security Council and, in particular, asks me to continue to use the presence and the machinery of the United Nations to assist the Republic of the Congo in the restoration and maintenance of law and order throughout its territory.

This draft resolution requests the Secretary-General *inter alia* to do everything possible to assist the Chief of State of the Republic of the Congo in establishing conditions in which the Parliament could meet and in which it could function in security and freedom from outside interference.

This latter request for the convening of Parliament and for the taking of the necessary protective measures was more forcefully expressed in the eight-Power draft resolution and therefore I may fairly state that, even though the Assembly was in disagreement in regard to what steps should be taken, the overwhelming majority of the members is strongly of the opinion that the convening of Parliament and the return to democratic practices is a matter of great urgency. This, as you well know, is a view which I have held for a long time. Although this view may not have found the formal endorsement of the General Assembly, it should nevertheless be regarded by you as the strong conviction of almost all Member States. I can therefore only hope that you, by virtue of the powers invested in you, will see your way clear to convoke Parliament at an early date and I, for my part, can assure you full co-operation in providing security to the members of Parliament.

Another paragraph of the United Kingdom — United States draft resolution which should not be lightly dismissed declares that any violation of human rights against persons held prisoners or under arrest anywhere in the Congo would be inconsistent with the purposes of the United Nations. Again in regard to this matter, which so clearly refers to the recent arrests of political personalities, the draft resolution of the eight Powers is much more direct in that it urges the immediate release of all political prisoners under detention and particularly of those enjoying parliamentary immunity. While recognizing that both resolutions approach this problem from a different point of view, there is an unmistakable undercurrent in both of them which, having regard to the Congo's relations to other Members of the United Nations, would merit in my opinion your most urgent attention. I am quite certain that as long as "due process of law", as indicated in my letter of 3 December 1960,<sup>4</sup> has not been fully applied, this question will remain a major irritant in the relations between the Congo and many other Member States. In this connexion, it should be noted that the draft resolution of the United Kingdom and the United States expresses the hope that the International Committee of the Red Cross

Il y a lieu de noter que ce projet de résolution m'invite, en ma qualité de Secrétaire général, à continuer à m'acquitter du mandat que le Conseil de sécurité m'avait confié à l'origine et me demande, plus particulièrement, de continuer à utiliser la présence et les rouages de l'Organisation des Nations Unies pour aider la République du Congo à rétablir et maintenir l'ordre public sur tout le territoire national.

Ce projet de résolution me prie, notamment, de faire tout mon possible pour aider le chef de l'État de la République du Congo à instaurer des conditions permettant au Parlement de se réunir et d'exercer ses fonctions en toute sécurité et à l'abri d'ingérences de l'extérieur.

Cette dernière demande visant la convocation du Parlement et l'adoption des mesures de protection nécessaires était formulée en termes plus énergiques dans le projet de résolution des huit puissances et je peux donc dire sans crainte de me tromper que, s'il est vrai que les membres de l'Assemblée n'étaient pas d'accord sur les mesures qui devraient être prises, la grande majorité d'entre eux sont convaincus qu'il est extrêmement urgent de convoquer le Parlement et de revenir aux pratiques démocratiques. C'est là, vous le savez, une opinion que je soutiens depuis longtemps. Bien que l'Assemblée ne l'ait pas formellement faite sienne, vous devriez néanmoins la considérer comme correspondant à la ferme conviction de presque tous les États Membres. Je ne peux donc qu'espérer qu'il vous sera possible, en vertu des pouvoirs dont vous êtes investi, de réunir le Parlement à une date rapprochée et, pour ma part, je puis vous assurer de mon entier concours pour assurer la sécurité des membres du Parlement.

Un autre paragraphe du projet de résolution des États-Unis et du Royaume-Uni que l'on ne peut écarter à la légère déclare que toute violation des droits de l'homme contre quiconque serait détenu ou en état d'arrestation où que ce soit au Congo serait incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies. Une fois encore, sur ce point qui vise si manifestement les arrestations récentes de personnalités politiques, le projet de résolution des huit puissances est beaucoup plus catégorique en ce qu'il demande instamment que tous les prisonniers politiques détenus soient immédiatement mis en liberté et plus particulièrement ceux qui jouissent de l'immunité parlementaire. Certes les deux résolutions abordent le problème de points de vue différents, mais elles révèlent toutes deux incontestablement un courant d'opinion auquel, eu égard aux relations entre le Congo et d'autres Membres de l'Organisation, il me semble que vous devriez accorder de toute urgence votre attention. Je suis persuadé que, tant que le processus juridique adéquat, dont j'ai parlé dans ma lettre du 3 décembre 1960<sup>4</sup>, n'aura pas été pleinement appliqué, cette question continuera d'envenimer les relations entre le Congo et de nombreux autres États Membres. Il faut noter à ce sujet que le projet de résolution des États-Unis et du Royaume-

<sup>4</sup> Official Records of the Security Council, Fifteenth Year, Supplement for October, November and December 1960, document S/4571 and Add. 1, annex I.

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1960, document S/4571 et Add. 1, annexe I.

should be allowed to examine detained prisoners throughout the Republic of the Congo.

This same draft resolution also expresses the hope that the forthcoming round-table conference, to be convened by you as the Chief of State, as well as the visit, for the purpose of conciliation, to the Republic of the Congo by certain representatives appointed by the Advisory Committee on the Congo, will help to resolve internal conflicts by peaceful means and to preserve the unity and integrity of the Congo. I need not restate the great importance which I have attached to the task of the Conciliation Commission in assisting the Congo in arriving at a satisfactory solution of its internal difficulties. I remain of the hope that I can count on your full co-operation enabling this Commission to become a helpful agency in securing reconciliation and permitting it to assist the political leaders of the Congo in settling their disputes in the interest of maintaining the country's unity.

You will no doubt wish to note that the draft resolution of the United Kingdom and the United States also requests the Secretary-General to continue his vigorous efforts to ensure that no foreign military or paramilitary personnel are introduced into the Republic of the Congo and calls, as did the General Assembly resolution of 20 September 1960 [1474 (ES-IV)], upon all States to refrain from direct and indirect provision of arms or other materials of war and military personnel and other assistance for military purposes in the Congo while the United Nations provides military assistance. The draft resolution specifically states that the provision of arms and war material and personnel can only be given at the request of the United Nations through the Secretary-General. The importance of this is obvious and clearly outlines the philosophy of the sponsors concerning the role which the United Nations is to play. I may add at this point that the Government of Belgium voted in favour of this resolution, a fact which may be of some significance if viewed against some of the difficulties which the United Nations recently encountered.

Finally, and perhaps most significantly, the draft resolution also requests all Congolese to lend practical co-operation to the United Nations in order that the purposes that guide the United Nations operation in the Congo can be fruitfully achieved.

It may be of interest to you to note that the eight-Power draft resolution urged *inter alia* that measures be taken forthwith to prevent armed units and personnel in the Congo from any interference in the political life of the country as well as from obtaining any material or other support from abroad. The vote for the resolution containing this paragraph was not too sizeable, but it reflects a wide-spread critical reaction caused by the difficulties which have characterized the recent relationship between the United Nations and the Armée nationale congolaise; you find the same reaction in some of my statements which echoed a conviction I

Uni exprime l'espoir que le Comité international de la Croix-Rouge sera autorisé à examiner les personnes détenues sur tout le territoire de la République du Congo.

Ce même projet de résolution exprime aussi l'espoir que la conférence de la table ronde que vous devez convoquer prochainement en votre qualité de chef de l'Etat et la visite au Congo que doivent faire, aux fins de conciliation, certains représentants nommés par le Comité consultatif pour le Congo contribueront à résoudre les conflits internes par des moyens pacifiques et à préserver l'unité et l'intégrité du Congo. Je n'ai guère besoin de rappeler toute l'importance que j'attache au mandat de la Commission de conciliation pour aider le Congo à parvenir à une solution satisfaisante de ses difficultés intérieures. Je continue d'espérer que je peux compter sur votre entière coopération afin de permettre à cette commission d'agir utilement pour réaliser une réconciliation et d'aider les dirigeants politiques du Congo à régler leurs différends dans l'intérêt de l'unité du pays.

Vous voudrez sans doute noter que le projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni prie également le Secrétaire général de continuer à déployer des efforts vigoureux pour faire en sorte qu'aucun personnel militaire ou paramilitaire étranger ne soit introduit dans la République du Congo et invite tous les Etats, comme l'a fait la résolution de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 1960 [1474 (ES-IV)], à s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, des armes ou autre matériel de guerre ainsi que du personnel militaire ou toute autre assistance à des fins militaires au Congo pendant la durée de l'assistance militaire accordée par l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution stipule expressément que la fourniture d'armes, de matériel de guerre et de personnel ne peut se faire qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général. L'importance de cette disposition est évidente et elle montre clairement comment les auteurs du projet conçoivent le rôle que l'ONU doit jouer. J'ajouterai ici que le Gouvernement belge a voté en faveur de cette résolution, ce qui revêt peut-être une certaine importance si l'on tient compte de certaines des difficultés que l'Organisation a rencontrées récemment.

Enfin, et ceci est peut-être le plus important, le projet de résolution demande à tous les Congolais de prêter un concours pratique aux Nations Unies de façon que les fins de l'Opération des Nations Unies au Congo puissent s'accomplir avec fruit.

Il peut être intéressant pour vous de noter que le projet de résolution des huit puissances demandait entre autres instamment que des mesures soient prises sans délai pour empêcher que des unités et du personnel armés du Congo ne s'immiscent d'une façon quelconque dans la vie politique du pays ou ne se procurent un appui matériel ou autre à l'étranger. La résolution contenant ce paragraphe n'a pas recueilli un très grand nombre de voix, mais il tend à exprimer un sentiment critique bien répandu causé par les difficultés qui ont caractérisé les récents rapports entre l'ONU et l'Armée nationale congolaise; vous constaterez la même réaction dans certaines des déclarations

have also met among many of those who voted against the said resolution.

This brief analysis of the draft resolutions which were before the General Assembly indicates quite clearly that the overwhelming membership of the United Nations, including those who have made contributions to the United Nations operation in the Congo, continue to exhibit the same interest in the welfare of the Congo as they have in the past. They are, however, much concerned about the impact which the internal affairs of the Congo may have upon the world at large and they obviously do not wish, at this time, to disassociate the United Nations from the affairs of the Republic of the Congo for fear that a withdrawal of United Nations contingents would not only pave the way for civil war, with inestimable international implications, but that such a withdrawal might even lead to a conflagration of wider scope.

In this connexion, I must draw to your attention the great concern which the recent developments in the Congo have given me and which in general terms I conveyed to the General Assembly, namely my concern about a developing civil war involving various sections of the Congo and its unavoidable effect upon the presence of the United Nations Force. It is quite obvious that if such a development should take place, the United Nations, being by its mandate prohibited from taking sides in any internal conflict, would be placed in an untenable position since it would have to stand aside in the developments which are so clearly opposed to those which the United Nations has attempted to foster in the Congo. I sincerely trust that no situation will develop which would give me no choice but to recommend to the Security Council that it authorize the withdrawal of the United Nations Force from the Republic of the Congo; thus throwing on the authorities of the Congo the full responsibility of maintaining law and order, unaided by the United Nations and without the possibility of recourse from other military assistance from outside; in view of the extremely grave risks involved in such assistance at the present juncture. I am certain, Mr. President, that you share my view that this renders military moves activating the problem of a United Nations withdrawal most inadvisable.

I am personally convinced that you yourself see these difficulties and that it is your solemn determination to use your influence for a peaceful solution of the Congo's internal problems. The basis for such a solution must quite clearly be the unreserved acceptance of a United Nations Force by the Congolese authorities and the non-interference in the performance of its tasks to maintain peace and order. Events such as those which have recently taken place at Kitona and Bukavu are, of course, intolerable. There is no excuse for the arbitrary action taken by the Armée nationale congolaise against the United Nations Force and the time has come when you as Head of State must make an unequivocal declaration in order to enable us to continue. I am deeply convinced that it is imperative to reach a clear understanding concerning the conditions under which the

que j'ai faites et qui exprimaient une conviction que j'ai rencontrée aussi chez un bon nombre de ceux qui ont voté contre la résolution en question.

Cette brève analyse des projets de résolution dont l'Assemblée générale était saisie indique tout à fait clairement que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans leur immense majorité, et notamment ceux qui ont contribué à l'opération des Nations Unies au Congo, continuent à faire preuve du même intérêt que par le passé pour le bien-être du Congo. Cependant, ils sont très préoccupés par les répercussions que les affaires intérieures du Congo peuvent avoir sur le monde en général; ainsi, il est évident qu'ils ne désirent pas actuellement dissocier les Nations Unies des affaires de la République du Congo, craignant qu'un retrait des contingents des Nations Unies non seulement n'ouvre la voie à la guerre civile, ce qui aurait des répercussions incalculables sur le plan international, mais aussi n'entraîne une conflagration d'une plus grande ampleur.

A ce propos, je dois appeler votre attention sur la vive inquiétude que m'ont inspirée les récents événements du Congo et que j'ai exprimée en termes généraux à l'Assemblée, à savoir mon inquiétude touchant la possibilité d'une guerre civile mettant aux prises diverses sections du Congo et son effet inévitable sur la présence de la Force des Nations Unies. De toute évidence, si cette éventualité devait se produire, l'Organisation des Nations Unies, à laquelle son mandat interdit de prendre parti dans un conflit intérieur, serait placée dans une position intenable puisqu'elle devrait rester passive devant une évolution si manifestement opposée à celle qu'elle a essayé de favoriser au Congo. J'espère sincèrement que la situation ne deviendra pas telle qu'elle ne me laisse d'autre choix que de recommander au Conseil de sécurité de m'autoriser à retirer de la République du Congo la Force des Nations Unies, laissant ainsi aux autorités du Congo toute la responsabilité du maintien de l'ordre public, sans l'aide de l'ONU et sans la possibilité de recourir à une autre assistance militaire extérieure, étant donné les risques extrêmement graves qu'une telle assistance comporterait dans la conjoncture actuelle. Je suis certain, Monsieur le Président, que vous estimez comme moi que cela rend particulièrement inopportune toute initiative militaire qui donnerait de l'acuité au problème d'un retrait de l'ONU.

Je suis personnellement convaincu que vous voyez vous-même ces difficultés et que vous êtes très fermement résolu à user de votre influence pour parvenir à une solution pacifique des problèmes internes du Congo. Il ne fait pas de doute qu'une telle solution doit avoir pour base une acceptation sans réserve de la Force des Nations Unies par les autorités congolaises et la non-immixtion dans les activités de la Force quand celle-ci s'emploie à maintenir la paix et l'ordre. Des événements comme ceux qui ont eu lieu récemment à Kitona et à Bukavu sont, naturellement, inadmissibles. Les mesures arbitraires prises par l'Armée nationale congolaise contre les forces des Nations Unies sont sans excuse et l'heure est venue où, en votre qualité de chef de l'État, vous devez faire une déclaration sans équivoque pour nous permettre de continuer. Je suis profondément convaincu qu'il est

United Nations can usefully remain and serve in the Congo.

At this time, when the unity of the Congo is likely to be threatened more than ever before, I felt it my duty to bring these matters to your urgent attention.

(Signed) Dag HAMMARSKJÖLD  
Secretary-General of the United Nations

II. *Note verbale* DATED 30 DECEMBER 1960 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE REPRESENTATIVE OF BELGIUM

The Secretary-General of the United Nations presents his compliments to the Permanent Representative of Belgium to the United Nations and wishes to draw his attention to the fact that he has today received the information, from a trustworthy source, that the Congolese authorities have addressed to the Belgian Ambassador at Brazzaville a request that the airfield at Usumbura, situated in the Trust Territory of Ruanda-Urundi, may be used by troops of the Armée nationale congolaise proceeding to the Bukavu area.

The Secretary-General feels certain that, in view of the status of the Trust Territory and the provisions of the Trusteeship Agreement, no such authorization will be granted to the Congolese authorities. Nevertheless, having regard to the seriousness of the problem, he considers it his duty to draw the attention of the representative of Belgium to the provisions of operative paragraph 6 of resolution 1474 (ES-IV) adopted by the General Assembly on 20 September 1960.

III. *Note verbale* DATED 31 DECEMBER 1960 FROM THE REPRESENTATIVE OF BELGIUM TO THE SECRETARY-GENERAL

The Permanent Mission of Belgium to the United Nations has the honour to refer to the note of 30 December [sect. II] by which the Secretary-General of the United Nations advised it that, according to information in his possession, the Congolese authorities had requested the Belgian Government, through its Embassy at Brazzaville, to allow a contingent of the Armée nationale congolaise on its way to Bukavu to make a transit landing at Usumbura airfield.

The Permanent Mission immediately telegraphed the gist of this communication to its Government. It has received the following particulars, which it is instructed to communicate to the Secretary-General.

On 30 December the President of the Republic of the Congo sent an official request in the following terms by telegram to the Belgian Embassy at Brazzaville:

"I have the honour to inform you that in the course of an urgent operation for the relief of troops at Bukavu, certain contingents of the Armée nationale congolaise will today be dispatched by air to Kivu.

impératif de parvenir à une entente très nette sur les conditions dans lesquelles les Nations Unies peuvent utilement rester et servir au Congo.

En ce moment où l'unité du Congo semble devoir être menacée plus que jamais, j'ai jugé de mon devoir de porter d'urgence ces questions à votre attention.

Le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Dag HAMMARSKJÖLD

II. NOTE VERBALE, EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1960, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU REPRÉSENTANT DE LA BELGIQUE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies et désire attirer son attention sur le fait qu'il a reçu aujourd'hui, de source digne de foi, des informations selon lesquelles des autorités congolaises se sont adressées à l'ambassadeur de Belgique à Brazzaville pour demander que l'aéroport d'Usumbura, situé dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, soit utilisé pour les besoins des troupes de l'Armée nationale congolaise qui doivent se rendre dans la région de Bukavu.

Le Secrétaire général est convaincu que, compte tenu du statut du Territoire sous tutelle et des dispositions de l'Accord de tutelle, aucune autorisation de ce genre ne sera accordée aux autorités congolaises. Toutefois, en raison de la gravité du problème en question, il estime de son devoir d'attirer l'attention du représentant de la Belgique sur les dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1474 (ES-IV) adoptée par l'Assemblée générale le 20 septembre 1960.

III. NOTE VERBALE, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1960, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE LA BELGIQUE

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du 30 décembre [sect. II] par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'avisait que, suivant ses informations, une requête avait été adressée par des autorités congolaises au Gouvernement belge par l'intermédiaire de son ambassade à Brazzaville pour obtenir le passage par l'aérodrome d'Usumbura d'un contingent de l'Armée nationale congolaise en route pour Bukavu.

La Mission permanente avait aussitôt télégraphié la teneur de cette communication à son gouvernement. Elle vient de recevoir les informations ci-après qu'elle a été chargée de communiquer au Secrétaire général.

Une demande officielle du Président de la République du Congo, en date du 30 décembre, a été adressée télégraphiquement à l'ambassade de Belgique à Brazzaville dans ces termes :

« J'ai l'honneur de vous signaler que, dans le cadre d'une opération de relève urgente des troupes à Bukavu, certains contingents de l'Armée nationale congolaise seront envoyés ce jour par avion au Kivu.

For this purpose it is essential that these contingents should be authorized to make a transit landing at Usumbura airfield, since the plain of Kamembe is unsuitable for any aircraft larger than a DC-3. I should be grateful if you would request the Belgian Government immediately to grant the necessary authorization so that arrangements may be made for the transit operations to be carried out in the normal way. With thanks ...

“(Signed) J. KASA-VUBU  
“President of the Republic of the Congo

“(Signed) J. BOMBOKO  
“President of the College of Commissioners-General  
and Commissioner-General for Foreign Affairs  
“Luluabourg, 30 December 1960”

The Belgian Government learned of the request addressed to it by the President of the Republic of the Congo at the same time as it was informed that a contingent of the Armée nationale congolaise had landed at Usumbura.

Since the action in question had already been taken, it instructed the Resident-General of Ruanda-Urundi to see that the contingent left immediately for the Congolese national frontier.

#### IV. REPORT TO THE SECRETARY-GENERAL FROM HIS SPECIAL REPRESENTATIVE IN THE CONGO

[1 January 1961]

1. I submit a report on a very serious incident which occurred today, 1 January 1961 at Bukavu in Kivu province. The facts are as follows:

2. On 25 December 1960 some 60 Armée nationale congolaise (ANC) troops arrived in Bukavu from Stanleyville in two jeeps and two trucks. A conference took place between their officers, the ANC commander at Bukavu, the provincial president and other members of the cabinet. The ONUC commander made an approach to the ANC commander but departed on learning that ONUC protection or assistance was not desired. Shortly thereafter, however, the Stanleyville party arrested the ANC commander, the President and all the ministers. Of the ministers the majority were released after about one hour of house arrest. The Minister of Justice, however, brought word that the commander, president and three ministers had been carried off, presumably toward Stanleyville. The abduction was carried out with great speed and secrecy and the considerable local garrison of the ANC appeared to have held completely aloof.

3. ONUC headquarters immediately instructed the Ethiopian brigade in Stanleyville to use their good offices with the authorities there to negotiate the release of the Bukavu personalities. Considerable tension and alarm resulted in Kivu with some cases of threats to Europeans and their maltreatment, but the Congolese population, though agitated, remained peaceful. ONUC

Il sera indispensable qu'à cette fin le transit de ces contingents puisse être autorisé à l'aérodrome d'Usumbura, la plaine de Kamembe ne pouvant recevoir d'appareil d'un type supérieur au DC-3. Je vous saurais gré de vouloir bien demander d'urgence au Gouvernement belge les autorisations nécessaires de façon que toutes dispositions soient entreprises pour permettre un déroulement normal des opérations de transit. Je vous remercie ...

« Le Président de la République du Congo  
« (Signé) J. KASA-VUBU

« Le Président du Collège des commissaires généraux  
et Commissaire général aux affaires étrangères  
« (Signé) J. BOMBOKO

« Luluabourg, le 30 décembre 1960 »

Le Gouvernement belge a été informé de la demande qui lui a été adressée par le Président de la République du Congo au moment même où il apprenait l'atterrissage à Usumbura d'un contingent de l'Armée nationale congolaise.

Ainsi, placé devant le fait accompli, il a donné instruction au Résident général au Ruanda-Urundi d'acheminer sans retard le contingent vers la frontière nationale congolaise.

#### IV. RAPPORT PRÉSENTÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR SON REPRÉSENTANT SPÉCIAL AU CONGO

[1<sup>er</sup> janvier 1961]

1. Je rends compte d'un incident très grave qui s'est produit aujourd'hui, 1<sup>er</sup> janvier 1961, à Bukavu dans la province du Kivu. Les faits sont les suivants.

2. Le 25 décembre 1960, une soixantaine de membres de l'Armée nationale congolaise (ANC) venant de Stanleyville sont arrivés à Bukavu dans deux jeeps et deux camions. Une conférence a réuni les officiers de ce contingent, le commandant de l'ANC à Bukavu, le président de la province et d'autres membres du Cabinet. Le commandant de l'ONUC a fait une démarche auprès du commandant de l'ANC, mais s'est retiré en apprenant que ni protection ni assistance de l'ONUC n'étaient désirées. Peu après, cependant, le groupe venu de Stanleyville a arrêté le commandant de l'ANC, le président et tous les ministres. La plupart des ministres furent relâchés après avoir été retenus à leur domicile pendant une heure environ. Toutefois le ministre de la justice a fait savoir que le commandant, le président et trois ministres ont été emmenés, probablement vers Stanleyville. Cet enlèvement a été exécuté très rapidement et dans le plus grand secret, et la garnison locale considérable de l'ANC semble être restée tout à fait étrangère à cette action.

3. Le quartier général de l'ONUC a immédiatement donné pour instruction à la brigade éthiopienne à Stanleyville d'user de ses bons offices auprès des autorités dans cette ville afin de négocier la libération des personnalités de Bukavu. Il en est résulté une tension et une émotion considérable au Kivu, et des Européens ont été menacés et maltraités, mais la population congolaise,

troops and civilian representatives throughout this period did their utmost to prevent the situation from deteriorating further.

4. Two of the ministers present at the conference with the Stanleyville party subsequently reported to the ONUC representative that the party had come primarily to take the ANC commander, accusing him of accepting funds from Colonel Mobutu to keep the Bukavu garrison loyal to the Leopoldville authorities. The President and ministers sought to dissuade them. Failing in their efforts, the President and the three ministers were then said to have themselves insisted on accompanying the party because the President feared for the commander's life.

5. The arrival of the party from Kivu in Oriental province is still unreported, although ONUC troops are maintaining a watchful eye. On 28 December 1960 the civilian authorities in Stanleyville unanimously disclaimed any responsibility in the affair or any knowledge of ANC plans in the matter. Nevertheless, efforts to trace the missing persons are being continued.

6. On 28 December 1960 Colonel Mobutu flew to Luluabourg, capital of Kasai province, with an honour guard and a band and some security troops to prepare for a state visit by President Kasa-Vubu. Due information was given of this movement of troops, ostensibly intended for ceremonial and security purposes in connexion with the President's tour. The President arrived in Luluabourg the following day. On 29 December ONUC received information that fifteen Air Congo aircraft had been requisitioned by the Congolese authorities, and on 30 December received a report from the Ghana Brigade in Luluabourg that one Air Congo DC-4 with forty ANC troops aboard had taken off and was believed heading for Bukavu; another was to follow. The troops were presumably among those who, it was represented, were required in connexion with the President's visit, and there was no certain means of ascertaining if the aircraft were returning to Leopoldville or proceeding to another undisclosed destination. The Nigerian Battalion in Bukavu was alerted in view of the possibility of an armed clash.

7. The Commissioner-General of Defence in Leopoldville publicly stated on 29 December 1960 that it was not intended to use force at Bukavu. On the same day ONUC received information, subsequently confirmed, that President Kasa-Vubu had addressed a request from Luluabourg to the Belgian Ambassador in Brazzaville, to obtain urgently from his Government authority for certain ANC contingents to use the airport at Usumbura, in the Trust Territory of Ruanda-Urundi, for the purpose of transit to Kivu province. The Secretary-General was immediately informed, while the ONUC representatives in Bukavu were instructed to obtain the necessary information from Usumbura. On 31 December 1960 the authorities in Ruanda-Urundi replied that no such landing would be permitted. An ONUC emissary was nevertheless despatched to

bien qu'en proie à l'agitation, est demeurée pacifique. Pendant tout ce temps les contingents et les représentants civils de l'ONUC ont tout fait pour empêcher que la situation ne s'aggrave encore.

4. Deux des ministres qui avaient assisté à la conférence avec le groupe venu de Stanleyville ont rapporté ultérieurement au représentant de l'ONUC que ce contingent était venu avant tout pour s'emparer du commandant de l'ANC, qu'il accusait d'avoir accepté des fonds du colonel Mobutu pour que la garnison de Bukavu reste loyale aux autorités de Léopoldville. Le président et les ministres avaient essayé de détourner le groupe de son projet. N'ayant pas réussi à le faire, le président et les trois ministres auraient alors eux-mêmes insisté pour accompagner le groupe car le président craignait pour la vie du commandant.

5. On n'a pas encore signalé l'arrivée dans la Province-Orientale du groupe venant du Kivu, bien que les troupes de l'ONUC exercent une surveillance étroite. Le 28 décembre 1960, les autorités civiles à Stanleyville ont à l'unanimité dénié toute responsabilité dans cette affaire ou toute connaissance des plans de l'ANC à ce sujet. Les efforts déployés pour retrouver les personnes disparues ne s'en poursuivent pas moins.

6. Le 28 décembre 1960, le colonel Mobutu s'est rendu en avion à Luluabourg, capitale de la province du Kasai, avec une garde d'honneur et une fanfare ainsi qu'un détachement de troupes de sécurité afin de préparer une visite officielle du président Kasa-Vubu. Ce mouvement de troupes destiné ostensiblement à des fins de cérémonie et de sécurité liées au voyage du Président a été dûment annoncé. Le président est arrivé à Luluabourg le lendemain. Le 29 décembre, l'ONUC a été informée que 15 avions d'Air-Congo avaient été réquisitionnés par les autorités congolaises, et le 30 décembre un rapport lui est parvenu de la brigade du Ghana à Luluabourg selon lequel un DC-4 d'Air-Congo ayant 40 hommes de l'ANC à bord avait décollé à destination, pensait-on, de Bukavu. Un autre devait le suivre. Il s'agissait, semblait-il, d'une partie des troupes qui, comme on l'avait expliqué, étaient nécessaires en raison de la visite du président et il n'y avait pas de moyen certain de vérifier si ces avions retournaient à Léopoldville ou continuaient vers quelque autre destination non divulguée. Le bataillon nigérien à Bukavu a été alerté en raison de la possibilité d'une échauffourée armée.

7. Le commissaire général à la défense à Léopoldville a déclaré publiquement, le 29 décembre 1960, qu'on n'envisageait pas de recourir à la force à Bukavu. Le même jour, l'ONUC a reçu des renseignements, confirmés par la suite, selon lesquels le président Kasa-Vubu avait envoyé de Luluabourg une requête à l'ambassadeur de Belgique à Brazzaville pour obtenir d'urgence du Gouvernement belge l'autorisation pour certains contingents de l'ANC d'utiliser l'aérodrome d'Usumbura, dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, en vue de leur passage dans la province du Kivu. Le Secrétaire général en a été immédiatement informé, tandis que les représentants de l'ONUC à Bukavu étaient chargés d'obtenir les renseignements nécessaires d'Usumbura. Le 31 décembre 1960, les autorités du Ruanda-Urundi ont répondu qu'un tel atterrissage ne serait pas autorisé. Un

Usumbura, when it was learned that telephone connections between Bukavu and Usumbura had been cut on the Ruanda-Urundi side of the frontier. While ONUC may not, under its mandate, intervene in any internal conflict, constitutional or otherwise, it was clear that a military intrusion over an international frontier and the consequent hostilities, would confront ONUC with a grave situation, involving its responsibilities in regard to the maintenance of law and order, with serious implications affecting the maintenance of international peace and security.

8. On 31 December 1960 a light aircraft, coloured blue, was reported as having flown over the area surrounding Bukavu, dropping mimeographed leaflets in Lingala. In them Colonel Mobutu announced the arrival of his troops and asserted that he had no political motive. The aircraft was alleged by the ANC to have come from Ruanda-Urundi. It was warned away from the airfield serving Bukavu and flew off in a northerly direction. It has not been traced as having taken off from or having landed in Congolese territory. A large number of rumours and unsubstantiated statements on the subject of the troop movements were concurrently being broadcast from radio stations in Usumbura, Katanga and Brazzaville. The ANC in Bukavu reported their intention to destroy the bridge on the Ruzizi River connecting Shangugu in Ruanda-Urundi with Bukavu, but the local representatives of ONUC advised against so serious an action at that time. Instead the ANC reinforced the bridge guard and deployed troops above the bridge.

9. On the morning of 1 January 1961 ONUC at Bukavu reported fairly heavy automatic fire across the Ruzizi River, for about seven minutes from 06.25 hours local time, followed by intermittent firing up to 07.20 hours. The ANC complained that they had been fired on by Mobutu troops. By 10.15 hours the firing had died down except for occasional shots heard in the town. The officer commanding the ANC Camp Saio at Bukavu reported that he was in control of the situation.

10. The ONUC emissary returned from Usumbura to report his reception, on the afternoon of 31 December, by the Secretary-General of the Belgian administration, who told him that no troops had arrived but that any request from Colonel Mobutu for transit facilities would be considered.

11. The situation was considered especially grave, as it clearly involved more than a purely internal constitutional conflict, because a United Nations Trust Territory had been used by armed soldiers foreign to that Territory, and a military crossing of an international frontier had taken place by means of an armed penetration into an area in respect of which the Security Council had assigned the Secretary-General special responsibilities which were confirmed by the General Assembly. The ONUC representative and the battalion commander at Bukavu were therefore instructed to make any possible contact with the other side, including the Belgian authorities, to bring about an immediate

émissaire de l'ONUC a néanmoins été envoyé à Usumbura lorsqu'on apprit que les relations téléphoniques entre Bukavu et Usumbura avaient été coupées au-delà de la frontière, c'est-à-dire sur le territoire du Ruanda-Urundi. Le mandat de l'ONUC ne l'autorise à intervenir dans aucun conflit interne, constitutionnel ou autre, mais il était clair qu'elle aurait affaire à une intrusion militaire à travers une frontière internationale et aux hostilités qui en résulteraient, jointe à une situation grave concernant les responsabilités qui lui avaient été confiées pour ce qui est du maintien de l'ordre public et de graves répercussions pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

8. Le 31 décembre 1960 un avion léger de couleur bleue aurait, selon les renseignements reçus, survolé la région de Bukavu et jeté des tracts miméographiés en lingala, dans lesquels le colonel Mobutu annonçait l'arrivée de ses troupes et affirmait qu'il n'avait pas de motif politique. Selon l'ANC cet avion serait venu du Ruanda-Urundi. Ayant été averti de ne pas s'approcher de l'aérodrome qui dessert Bukavu, l'avion est reparti vers le nord. On n'a pu établir que cet avion aurait décollé du territoire congolais ou y aurait atterri. De nombreuses rumeurs et déclarations non confirmées au sujet du mouvement de troupes étaient diffusées en même temps par des stations radio à Usumbura, au Katanga et à Brazzaville. L'ANC à Bukavu a annoncé son intention de détruire le pont sur la rivière Ruzizi reliant Shangugu, dans le Ruanda-Urundi, à Bukavu, mais les représentants locaux de l'ONUC l'ont dissuadé de prendre une mesure aussi grave à ce moment. L'ANC a alors renforcé la garde du pont et disposé des troupes au-dessus de celui-ci.

9. Le matin du 1<sup>er</sup> janvier 1961, l'ONUC à Bukavu a signalé un feu assez nourri d'armes automatiques au-dessus de la rivière Ruzizi pendant sept minutes environ à partir de 6 h 25 (heure locale), suivi d'une fusillade intermittente jusqu'à 7 h 20. L'ANC s'est plainte de ce que les troupes de Mobutu lui auraient tiré dessus. A 10 h 15 la fusillade avait cessé à l'exception de quelques coups de feu isolés que l'on entendait en ville. L'officier commandant le camp Saio de l'ANC à Bukavu a annoncé qu'il était maître de la situation.

10. L'émissaire de l'ONUC est revenu d'Usumbura pour rendre compte de sa réception dans l'après-midi du 31 décembre par le secrétaire général de l'administration belge, qui lui a dit qu'il n'était pas arrivé de troupes mais que toute demande du colonel Mobutu concernant des facilités de transit serait examinée.

11. La situation a été jugée spécialement grave car il s'agissait manifestement de quelque chose qui dépassait un simple conflit constitutionnel interne, parce qu'un territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies avait été utilisé par des soldats étrangers à ce territoire, et qu'un franchissement militaire d'une frontière internationale avait eu lieu par le moyen d'une pénétration armée dans une région pour laquelle le Conseil de sécurité avait confié au Secrétaire général des responsabilités spéciales, que l'Assemblée générale avait confirmées. Le représentant de l'ONUC et le commandant du bataillon à Bukavu ont donc reçu pour instruction de prendre tout contact possible avec l'autre côté, y

cessation of hostilities, at the same time not interfering with any defence arrangements of the local ANC garrison or their disarming of intruders. The Nigerian troops were instructed to deploy in depth in the background but to avoid involvement in any direct engagement or firing.

12. Meanwhile, according to accounts obtained from soldiers taking part in the intrusion, the incident developed as follows. Troops of Colonel Mobutu, stated to number 100, including three officers, are said to have been airlifted from Luluabourg in DC-4 aircraft, arriving in Usumbura on the morning of 31 December. At the airfield they were loaded, after 21.00 hours, into about ten trucks with European drivers. They left Usumbura just after midnight and travelled on the Ruanda-Urundi side all the way to within a few hundred yards of the Ruzizi Bridge. This represents a distance of approximately 145 kilometres. The nearest frontier crossing by road into the Republic of the Congo, toward Uvira, is about twenty-one kilometres from Usumbura. At the bridge they left the trucks, which then headed back toward Usumbura.

13. At first light the intruding soldiers moved quickly on foot across the bridge, eluding the ANC frontier guards. Carrying a large white flag, they moved up the hill toward Camp Saio. They state that they were subjected to heavy fire.

14. As late as 09.30 hours local soldiers, deployed on the high ground overlooking the river, were inclined to fire at any suspicious movement on the other side. Three prisoners, slightly injured, were taken by the local ANC from among the intruding troops; eight others took refuge in the Nigerian camp. All carried full, unfired magazines. By noon on New Year's Day the situation on the Kivu side was reported by the local ANC to be under its control, with sixty prisoners taken. The intruding soldiers carried leaflets similar to those dropped from the air the previous day, stating in Lingala that they were not enemies but brothers and should be welcomed; that politicians troubled the country; that they had not come to fight; and that only ANC Headquarters in Leopoldville under Colonel Mobutu could command the army. The captured soldiers asserted that it was not their intention to use force but only to explain to the local soldiers that they should help to reunify the ANC.

15. ONUC emissaries crossed over to Shangugu, in Ruanda-Urundi opposite Bukavu, at the request of the Belgian lieutenant in command there for a conference with him. He disclaimed knowledge of the transit but stated that he had captured and disarmed about fifty troops of Colonel Mobutu on the Ruanda-Urundi side. The latest information is that the armed incursion from the United Nations Trust Territory of Ruanda-Urundi has been repelled by the Bukavu ANC garrison and

compris avec les autorités belges, en vue d'une cessation immédiate des hostilités, mais sans intervenir dans toute mesure que pourrait prendre la garnison locale de l'ANC pour se défendre ou pour désarmer les éléments venus de l'extérieur. Les troupes nigériennes ont reçu pour instruction de prendre position en profondeur à l'arrière sans se laisser entraîner dans un engagement direct ou un échange de coups de feu.

12. Entre-temps, selon les relations des soldats qui ont participé à l'intrusion, l'incident a évolué comme suit. Des troupes du colonel Mobutu, évaluées à un certain nombre d'hommes et comprenant trois officiers, auraient été transportées de Luluabourg par un avion DC-4, arrivant à Usumbura le matin du 31 décembre. A l'aérodrome, ce contingent a été, après 21 heures, pris à bord d'une dizaine de camions conduits par des Européens. Ces véhicules ont quitté Usumbura peu après minuit et ont roulé en demeurant toujours sur le territoire du Ruanda-Urundi jusqu'à quelques centaines de mètres du pont sur la rivière Ruzizi — cela représente une distance de 145 kilomètres environ. Le plus court chemin par la route jusqu'à la frontière de la République du Congo, vers Uvira, est à 21 kilomètres environ d'Usumbura. Au pont, le contingent a quitté les camions, qui sont alors repartis en direction d'Usumbura.

13. A l'aube, les soldats de ce contingent ont rapidement traversé le pont à pied en évitant les gardes-frontière de l'ANC. Portant un grand drapeau blanc, ils sont montés vers le camp Saio. Ils disent avoir essuyé un feu très nourri.

14. A 9 h 30 (heure locale), les soldats postés sur les hauteurs dominant la rivière étaient encore enclins à tirer sur tout mouvement suspect sur l'autre rive. La garnison locale de l'ANC a fait trois prisonniers, légèrement blessés, parmi les troupes intruses et huit autres membres de celles-ci se sont réfugiés dans le camp nigérien. Ils portaient tous des chargeurs pleins, dont aucune balle n'avait été tirée. A midi le jour de l'an, la garnison locale de l'ANC s'est déclarée maîtresse de la situation sur la rive du côté Kivu, après avoir pris 60 prisonniers. Les soldats intrus étaient porteurs de tracts analogues à ceux que l'avion avait jetés la veille; il y était dit en lingala que ces soldats n'étaient pas des ennemis mais des frères et devaient être bien accueillis, que les politiciens jetaient le trouble dans le pays, qu'ils n'étaient pas venus pour se battre, et que seul le quartier général de l'ANC à Léopoldville, sous le commandement du colonel Mobutu, pouvait donner des ordres à l'armée. Les soldats faits prisonniers affirmaient que leur intention n'était pas de faire usage de la force mais seulement d'expliquer aux soldats locaux qu'ils devraient aider à réunifier l'ANC.

15. Des émissaires de l'ONUC ont traversé la frontière pour se rendre à Shangugu, dans le Ruanda-Urundi, en face de Bukavu, pour conférer, sur sa demande, avec le lieutenant belge chargé du commandement dans cette localité. Cet officier a dénié avoir eu connaissance du transit de troupes mais a déclaré qu'il avait capturé et désarmé 50 hommes environ du colonel Mobutu sur le territoire du Ruanda-Urundi. Selon les derniers renseignements, l'incursion armée venue du Territoire sous

most of the intruders who crossed over have been arrested.

V. *Note verbale* DATED 1 JANUARY 1961 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE REPRESENTATIVE OF BELGIUM

The Secretary-General of the United Nations has the honour to refer to the *note verbale* dated 31 December 1960 [sect. III] of the Permanent Mission of Belgium to the United Nations concerning the landing of troops of the Armée nationale congolaise at the airport of Usumbura in the Trust Territory of Ruanda-Urundi.

The Secretary-General has noted the statement of the Belgian Government that it had been informed of the request made by Mr. Kasa-Vubu and Mr. Bomboko for authorization to land and effect transit of Congolese troops at the same time that the Belgian Government learned of the actual landing at Usumbura. He further notes that the Belgian Government then instructed its Resident-General in Ruanda-Urundi to dispatch without delay the contingents to the Congolese frontier.

The report received by the Secretary-General from his Special Representative in the Congo [sect. IV] stated that the troops of the Armée nationale congolaise, which were permitted to land at Usumbura, were provided with trucks driven by Europeans in civilian dress which brought them some ninety miles from Usumbura to Shangugu, thus facilitating their transit to Bukavu in the Kivu province of the Republic of the Congo.

The conclusion that the Secretary-General is compelled to draw from this report is that the authorities of the administering power in the Trust Territory of Ruanda-Urundi failed to take action to ensure that the Congolese troops did not carry out a military operation through the Trust Territory. It is evident that persons in the Trust Territory must have lent support to the operation both at the landing and by facilitating the transit of the Congolese troops to their intended destination. The Secretary-General finds it difficult to believe that such support can have been furnished by persons in Ruanda-Urundi without the knowledge of the responsible authorities of Belgium in the Trust Territory.

In view of these facts, the events referred to above indicate the direct or indirect provision of assistance for military purposes to the Armée nationale congolaise by authorities under the Belgian Government, in contravention of operative paragraph 6 of the resolution 1474 (ES-IV), adopted unanimously by the General Assembly on 20 September 1960. The gravity of the event is accentuated by the fact that assistance was rendered through the facilities and in the Trust Territory of Ruanda-Urundi, which is administered by Belgium under an agreement with the United Nations that includes a solemn obligation to further international peace and security.

tutelle des Nations Unies du Ruanda-Urundi a été repoussée par la garnison de l'ANC à Bukavu et la plupart des intrus qui avaient passé la frontière ont été arrêtés.

V. NOTE VERBALE, EN DATE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1961, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU REPRÉSENTANT DE LA BELGIQUE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note verbale datée du 31 décembre 1960 [sect. III] de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'atterrissage de contingents de l'Armée nationale congolaise à l'aérodrome d'Usumbura dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Le Secrétaire général a pris note de la déclaration du Gouvernement belge selon laquelle celui-ci a été informé de la demande faite par MM. Kasa-Vubu et Bomboko en vue d'obtenir l'autorisation de faire atterrir et transiter des troupes congolaises au moment même où ce gouvernement apprenait que l'atterrissage avait eu lieu à Usumbura. Il prend note aussi du fait que le Gouvernement belge a alors donné instruction à son résident général au Ruanda-Urundi d'acheminer sans retard les contingents vers la frontière congolaise.

Selon le rapport que le Secrétaire général a reçu de son représentant spécial au Congo [sect. IV], les contingents de l'Armée nationale congolaise qui ont été autorisés à atterrir à Usumbura ont disposé de camions conduits par des Européens en civil qui les ont amenés à Shangugu à quelque 145 kilomètres d'Usumbura, ce qui a facilité leur transit vers Bukavu dans la province du Kivu de la République du Congo.

La conclusion que le Secrétaire général est obligé de tirer de ce rapport est que les autorités de la puissance administrante du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi n'ont pas pris de mesures pour s'assurer que les troupes congolaises n'effectueraient pas une opération militaire en passant par le Territoire sous tutelle. Il est évident que des personnes dans le Territoire sous tutelle ont dû prêter leur concours à cette opération à la fois lors de l'atterrissage et en facilitant le transit des contingents congolais vers leur destination prévue. Le Secrétaire général a peine à croire qu'un tel concours peut avoir été fourni par des personnes se trouvant au Ruanda-Urundi à l'insu des autorités responsables de la Belgique dans le Territoire sous tutelle.

Compte tenu de ces faits, les événements susmentionnés montrent que des autorités relevant du Gouvernement belge ont fourni, directement ou indirectement, une assistance à des fins militaires à l'Armée nationale congolaise, contrairement aux dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1474 (ES-IV), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 20 septembre 1960. Cela est d'autant plus grave que l'assistance a été fournie à l'aide des moyens existant dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi qui est administré par la Belgique en vertu d'un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies qui comporte l'obligation formelle de favoriser la paix et la sécurité internationales.

The Secretary-General accordingly calls upon the Belgian Government to take immediate and effective measures to ensure that there will be no possibility of Belgian authorities in the Trust Territory of Ruanda-Urundi or elsewhere lending support directly or indirectly to military action by Congolese troops. It is imperative that instructions be given to the officials of the Belgian Government in Ruanda-Urundi that any attempt by Congolese troops to utilize that territory for transit purposes in support of military action must, in accordance with the duty of impartiality, require the disarming of such Congolese troops and if necessary guarding them in order to ensure that they do not engage in military action. This obligation, which is similar to that imposed upon neutrals under international law, follows from the duty of non-intervention contained in the resolutions of the General Assembly and the Security Council.

### *Document S/4606/Add.1*

[Original text: English and French]  
[6 January 1961]

NOTE BY THE SECRETARY-GENERAL. With further reference to the incident reported in document S/4606 of 1 January 1961, the Secretary-General has the honour to submit the following documents.

#### VI. *Note verbale* DATED 2 JANUARY 1961 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE REPRESENTATIVE OF BELGIUM

The Secretary-General of the United Nations presents his compliments to the Permanent Representative of Belgium to the United Nations and, with reference to his *note verbale* of 1 January 1961 [sect. V], has the honour to make the following additional observations with regard to the question treated in the *note verbale*.

The Secretary-General has today received reports from United Nations representatives stating that the military operation recently launched by troops of the Armée nationale congolaise across the Trust Territory of Ruanda-Urundi has given rise to serious measures on the part of anti-army factions in Kivu province. The operation has also led to a rise in tension which may undermine law and order and, in particular, endanger the European population, as may be anticipated from the fact that the recent incident gives indication of Belgian participation. One of the psychological aspects of the situation consists of the rumours circulating in Kivu province that fresh troops are moving to Bukavu through the territory of Ruanda-Urundi and that arms for these troops are in the process of being shipped.

Although relative calm now prevails in the greater part of Bukavu, it is felt that any fresh incident of a similar nature might bring about a highly dangerous state of panic. The unit of the United Nations Force stationed at Bukavu consists at present of only one battalion of staff troops. Arrangements have been made,

Le Secrétaire général invite en conséquence le Gouvernement belge à prendre des mesures immédiates et efficaces pour exclure la possibilité que des autorités belges dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi ou ailleurs prêtent leur concours directement ou indirectement à une action militaire des troupes congolaises. Il est impératif de donner pour instructions au représentant du Gouvernement belge au Ruanda-Urundi que toute tentative des troupes congolaises pour utiliser ce territoire à des fins de transit en vue d'une action militaire doit, conformément au devoir d'impartialité, exiger que ces troupes congolaises soient désarmées et, si besoin est, gardées afin d'assurer qu'elles ne se livrent pas à une action militaire. Cette obligation, qui est analogue à celle qui est imposée aux neutres en vertu du droit international, découle du devoir de non-intervention mentionné dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

### *Document S/4606/Add.1*

[Texte original en anglais et en français]  
[6 janvier 1961]

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. Au sujet de l'incident dont il a été rendu compte dans le document S/4606 du 1<sup>er</sup> janvier 1961, le Secrétaire général a l'honneur de présenter au Conseil de sécurité les documents complémentaires ci-après.

#### VI. NOTE VERBALE, EN DATE DU 2 JANVIER 1961, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU REPRÉSENTANT DE LA BELGIQUE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa *note verbale* du 1<sup>er</sup> janvier 1961 [sect. V], a l'honneur de formuler les observations complémentaires suivantes au sujet de la question qui faisait l'objet de la *note verbale*.

Le Secrétaire général a reçu aujourd'hui des rapports émanant de représentants de l'Organisation des Nations Unies selon lesquels l'opération militaire récemment déclenchée par des troupes de l'Armée nationale congolaise à travers le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi a donné lieu à des mesures graves de la part des factions opposées de l'armée dans la province du Kivu. Cette opération a également entraîné un accroissement de la tension qui peut compromettre l'ordre public et, en particulier, mettre en danger la population européenne, ainsi qu'on peut le prévoir du fait que le récent incident dénote une participation belge. Un des aspects psychologiques de la situation consiste dans les rumeurs qui circulent dans la province du Kivu selon lesquelles de nouvelles troupes se rendraient à Bukavu à travers le territoire du Ruanda-Urundi et il serait procédé à des transports d'armes destinées à ces troupes.

Bien qu'un calme relatif règne actuellement dans la plus grande partie de Bukavu, on estime que tout nouvel incident d'un caractère similaire pourrait donner naissance à une panique aux conséquences les plus graves. L'unité de la Force des Nations Unies stationnée à Bukavu ne se compose actuellement que d'un bataillon